

Commune de CONFRANÇON

DEPARTEMENT DE L'AIN

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION (F)

Conformément aux articles
L 153-36 à 153-44 du Code de l'Urbanisme

ENQUÊTE PUBLIQUE

4 – Règlement modifié

Zones urbaines UA et UB (article 11)

Zone Agricole (article 2)

| |
|------------------------------------|
| PLU approuvé le 20 Mai 2005 |
|------------------------------------|

| |
|--|
| Modification (A) le 21 janvier 2011 |
|--|

| |
|---|
| Révision simplifiée (B) le 20 avril 2012 |
|---|

| |
|--|
| Modification simplifiée (C) le 23 novembre 2012 |
|--|

| |
|---|
| Révision avec examen conjoint (D) le 21 février 2014 |
|---|

| |
|---|
| Modification (F) prescrite le 13 juin 2018 |
|---|

| |
|---|
| Délibération motivée en date du 17 novembre 2017 |
|---|

| |
|--|
| Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour, Le Maire, |
|--|

| |
|---------------------------|
| Modification approuvée le |
|---------------------------|



SOMMAIRE

I - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA 3

| | |
|---|---|
| ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES | 3 |
| ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES | 3 |
| ARTICLE UA 3 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES | 3 |
| ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS | 3 |
| ARTICLE UA 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS | 3 |
| ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES | 3 |
| ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES | 3 |
| ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE | 4 |
| ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL | 4 |
| ARTICLE UA 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS | 4 |
| ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS – AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS | 4 |
| ARTICLE UA 12 – RÉALISATION D’AIRES DE STATIONNEMENT | 6 |
| ARTICLE UA 13 – RÉALISATION D’ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS ESPACES BOISÉS CLASSÉS | 6 |
| ARTICLE UA 14 – COEFFICIENT D’OCCUPATION DU SOL | 6 |

I - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB 7

| | |
|---|----|
| ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES | 7 |
| ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES | 7 |
| ARTICLE UB 3 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES | 7 |
| ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS | 7 |
| ARTICLE UB 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS | 7 |
| ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES | 7 |
| ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES | 7 |
| ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE | 8 |
| ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL | 8 |
| ARTICLE UB 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS | 8 |
| ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS – AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS | 8 |
| ARTICLE UB 12 – RÉALISATION D’AIRES DE STATIONNEMENT | 10 |
| ARTICLE UB 13 – RÉALISATION D’ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS ESPACES BOISÉS CLASSÉS | 10 |
| ARTICLE UB 14 – COEFFICIENT D’OCCUPATION DU SOL | 10 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (A) | 11 |
| ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES | 11 |
| ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES | 11 |
| ARTICLE A 3 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES | 12 |
| ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS | 12 |
| ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS | 12 |
| ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES | 12 |
| ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES | 12 |
| ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE | 12 |
| ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL | 13 |
| ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS | 13 |
| ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS – AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS | 13 |
| ARTICLE A 12 – RÉALISATION D’AIRES DE STATIONNEMENT | 13 |
| ARTICLE A 13 – RÉALISATION D’ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS ESPACES BOISÉS CLASSÉS | 13 |
| ARTICLE A 14 – COEFFICIENT D’OCCUPATION DU SOL | 13 |

Principe de présentation (code couleur) :

- Les textes en caractères noirs et normaux sont ceux du règlement actuel qui sont conservés en l'état,
- Les textes en caractères ~~rouges barrés~~ correspondent à la rédaction actuelle supprimée
- Les textes en caractères bleus sont ceux qui sont ajoutés

Ce document ne fait état que des parties du Règlement faisant l'objet de modifications. Les articles ou parties d'articles ne figurant pas ici sont par défaut conservés tels quels.

Les éléments d'explication et de justification de ces corrections sont donnés dans l'additif au rapport de présentation (pièce n°1 du présent dossier de Modification).

I - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA

ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Non modifié

ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Non modifié

ARTICLE UA 3 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

Non modifié

ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS

Non modifié

ARTICLE UA 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non modifié

ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Non modifié

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non modifié

ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non modifié

ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL

Non modifié

ARTICLE UA 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non modifié

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS - AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Il est rappelé que l'article R 111- 21 du code de l'urbanisme est d'ordre public, il reste applicable en présence d'un PLU :

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales".

On doit trouver dans l'aspect extérieur une logique de progression et un souci de cohérence fruit d'une véritable réflexion sur l'impact visuel du projet.

Lorsqu'un projet est délibérément de nature à modifier fortement le site existant, ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence, de la recherche architecturale et de la concordance avec le caractère général du site.

Tout pastiche d'une architecture archaïque ou pseudo-régionale, ainsi que les éléments notoirement étrangers à la région sont interdits.

Dispositions pour l'ensemble des constructions :

Restauration du bâti ancien :

En cas de restauration du bâti traditionnel régional, les éléments caractéristiques de l'architecture locale doivent être sauvegardés et mis en évidence : avant-toit soutenu par des piliers de pierre à corbeaux ou de bois, pigeonniers, lucarnes capucines etc ...

Implantation et volume :

Constructions et aménagements doivent respecter les continuités de façades existantes orientations et niveaux de faîtage, ouvertures, alignements ...

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible.

La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser le paysage.

Éléments de surface :

Les matériaux de couverture, les enduits, les ouvertures, les menuiseries et huisseries extérieures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement.

L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

Les matériaux non revêtus, brillants, de mauvais aspect de surface, ou dont le vieillissement altère l'aspect sont interdits

Les teintes d'enduits et de menuiseries doivent être en harmonie avec leur environnement. Les tonalités choisies devront s'inspirer du nuancier de couleur annexé au présent règlement d'urbanisme.

L'utilisation du blanc pur et de teintes vives est interdite pour les enduits, et peintures de façades et de clôtures.

À l'exception des vérandas, des toitures-terrasses et des dispositifs de production d'énergie (type panneaux solaires ou photovoltaïques), les couvertures doivent respecter le nuancier de couleur annexé au présent règlement. Les tonalités rouge et rouge vieilli sont à privilégier.

Clôtures :

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Lorsqu'elles sont envisagées, elles doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux : couleur, matériaux, hauteurs, essences végétales à choisir selon la palette végétale annexée au présent règlement d'urbanisme.

Les clôtures peuvent être constituées d'un grillage, d'un treillis soudé plastifié, de murets pleins servant d'assise mais d'une hauteur inférieure à 0,60 mètre surmonté d'un grillage ou d'éléments en bois. Elles peuvent être doublées de haies vives.

L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

~~Les clôtures en panneaux d'éléments préfabriqués sont interdites.~~

Sont interdites les clôtures constituées de panneaux de béton préfabriqués apparents entre poteaux de béton ou d'un matériau brut (béton brut de décoffrage, parpaing de béton, brique destinée à être enduite, panneau en tôle ou en plastique...)

En revanche, sont autorisées les clôtures constituées d'éléments préfabriqués en matériaux finis et soignés (bois, béton enduit, matériaux composites), présentant une bonne insertion paysagère dans le site.

Leur hauteur est limitée à 1,60 mètre.

Des murs d'une hauteur supérieure peuvent être admis s'ils sont intégrés à une trame bâtie en ordre continu ou s'ils prolongent un maillage existant. Dans ce cas, ils ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,80 mètre.

La hauteur des clôtures peut être adaptée ou imposée par l'autorité compétente en fonction de la nature particulière de l'installation ou de la topographie des lieux, et selon des critères de sécurité, de salubrité et de bonne ordonnance en usage.

Dispositions supplémentaires propres aux constructions à usage d'habitation :

Le niveau du rez-de-chaussée des constructions ne doit pas se trouver en-deçà du niveau de la voie finie au droit du lot.

La pente des toits doit être comprise entre 30 et 45 % au-dessus de l'horizontale.

Les toits à un seul pan sont interdits pour les bâtiments isolés mais sont autorisés pour les bâtiments s'appuyant sur les murs d'une construction existante ou les murs de clôture.

Les toitures terrasses sont interdites. Cependant, elles pourront être autorisées :

- dans le cadre de toitures végétalisées réalisées dans un objectif de stockage des eaux pluviales ou d'isolation des bâtiments qui les supportent ;
- comme élément restreint de liaison.

Les panneaux solaires, serres, vérandas et autres éléments d'architecture bioclimatique, doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

Dispositions supplémentaires propres aux constructions publiques ou à usage d'activités :

Les toitures terrasses sont autorisées le parti d'aménagement devant justifier de la bonne intégration paysagère du bâtiment dans son environnement.

Les toitures proposant une succession de pans obliques ou à bacs angulaires ne sont pas autorisés.

Les bardages sont autorisés dans un sens horizontal ou vertical à condition de respecter les teintes du nuancier de couleur annexé au présent règlement d'urbanisme.

ARTICLE UA 12 – RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Non modifié

ARTICLE UA 13 – RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Non modifié

ARTICLE UA 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non modifié

I - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB

ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Non modifié

ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Non modifié

ARTICLE UB 3 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

Non modifié

ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS

Non modifié

ARTICLE UB 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non modifié

ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Non modifié

ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non modifié

ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non modifié

ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL

Non modifié

ARTICLE UB 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non modifié

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS - AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Il est rappelé que l'article R 111- 21 du code de l'urbanisme est d'ordre public, il reste applicable en présence d'un PLU :

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales".

On doit trouver dans l'aspect extérieur une logique de progression et un souci de cohérence fruit d'une véritable réflexion sur l'impact visuel du projet.

Lorsqu'un projet est délibérément de nature à modifier fortement le site existant, ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence, de la recherche architecturale et de la concordance avec le caractère général du site.

Tout pastiche d'une architecture archaïque ou pseudo-régionale, ainsi que les éléments notoirement étrangers à la région sont interdits.

Dispositions pour l'ensemble des constructions :

Restauration du bâti ancien :

En cas de restauration du bâti traditionnel régional, les éléments caractéristiques de l'architecture locale doivent être sauvegardés et mis en évidence : avant-toit soutenu par des piliers de pierre à corbeaux ou de bois, pigeonniers, lucarnes capucines etc ...

Implantation et volume :

Constructions et aménagements doivent respecter les continuités de façades existantes orientations et niveaux de faîtage, ouvertures, alignements ...

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible.

La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser le paysage.

Eléments de surface :

Les matériaux de couverture, les enduits, les ouvertures, les menuiseries et huisseries extérieures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement.

L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

Les matériaux non revêtus, brillants, de mauvais aspect de surface, ou dont le vieillissement altère l'aspect sont interdits

Les teintes d'enduits et de menuiseries doivent être en harmonie avec leur environnement. Les tonalités choisies devront s'inspirer du nuancier de couleur annexé au présent règlement d'urbanisme.

L'utilisation du blanc pur et de teintes vives est interdite pour les enduits, et peintures de façades et de clôtures.

À l'exception des vérandas, des toitures-terrasses et des dispositifs de production d'énergie (type panneaux solaires ou photovoltaïques), les couvertures doivent respecter le nuancier de couleur annexé au présent règlement. Les tonalités rouge et rouge vieilli sont à privilégier.

Clôtures :

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Lorsqu'elles sont envisagées, elles doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux : couleur, matériaux, hauteurs, essences végétales à choisir selon la palette végétale annexée au présent règlement d'urbanisme.

Les clôtures peuvent être constituées d'un grillage, d'un treillis soudé plastifié, de murets pleins servant d'assise mais d'une hauteur inférieure à 0,60 mètre surmonté d'un grillage ou d'éléments en bois. Elles peuvent être doublées de haies vives.

L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

~~Les clôtures en panneaux d'éléments préfabriqués sont interdites.~~

Sont interdites les clôtures constituées de panneaux de béton préfabriqués apparents entre poteaux de béton ou d'un matériau brut (béton brut de décoffrage, parpaing de béton, brique destinée à être enduite, panneau en tôle ou en plastique...)

En revanche, sont autorisées les clôtures constituées d'éléments préfabriqués en matériaux finis et soignés (bois, béton enduit, matériaux composites), présentant une bonne insertion paysagère dans le site.

Leur hauteur est limitée à 1,60 mètre.

La hauteur des clôtures peut être adaptée ou imposée par l'autorité compétente en fonction de la nature particulière de l'installation ou de la topographie des lieux, et selon des critères de sécurité, de salubrité et de bonne ordonnance en usage.

Dispositions supplémentaires propres aux constructions à usage d'habitation :

Le niveau du rez-de-chaussée des constructions ne doit pas se trouver en-deçà du niveau de la voie finie au droit du lot.

La pente des toits doit être comprise entre 30 et 45 % au-dessus de l'horizontale.

Les toits à un seul pan sont interdits pour les bâtiments isolés mais sont autorisés pour les bâtiments s'appuyant sur les murs d'une construction existante ou les murs de clôture.

Les toitures terrasses sont interdites. Cependant, elles pourront être autorisées :

- dans le cadre de toitures végétalisées réalisées dans un objectif de stockage des eaux pluviales ou d'isolation des bâtiments qui les supportent ;
- comme élément restreint de liaison.

Les panneaux solaires, serres, vérandas et autres éléments d'architecture bioclimatique, doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

Dispositions supplémentaires propres aux constructions publiques ou à usage d'activités :

Les toitures terrasses sont autorisées le parti d'aménagement devant justifier de la bonne intégration paysagère du bâtiment dans son environnement.

Les toitures proposant une succession de pans obliques ou à bacs angulaires ne sont pas autorisés.

Les bardages sont autorisés dans un sens horizontal ou vertical à condition de respecter les teintes du nuancier de couleur annexé au présent règlement d'urbanisme.

ARTICLE UB 12 – RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Non modifié

ARTICLE UB 13 – RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Non modifié

ARTICLE UB 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non modifié

CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (A)

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Non modifié

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Sont admis à condition qu'ils soient liés à l'activité agricole :

Les constructions à usage :

- agricole
- d'habitation situées à proximité des bâtiments du siège de celle-ci.

Les nouveaux bâtiments d'exploitation s'ils sont éloignés d'au moins de 100 mètres de la limite des zones urbaines ou à urbaniser.

[Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole](#)

L'aménagement et l'extension mesurée des constructions à usage agricole et d'habitation

Les constructions à usage de dépendance lorsqu'elles constituent sur le terrain considéré un complément fonctionnel à une construction à usage agricole existante.

Les locaux nécessaires pour les activités accessoires telles que :

- le camping à la ferme complémentaire à une exploitation agricole existante
- l'activité touristique rurale d'accueil : chambres d'hôte, fermes-auberges, fermes équestres, transformation et vente des produits issus des exploitations agricoles en place, gîtes, tables d'hôtes, etc
- les centres hippiques, manèges

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou autorisation, sous réserve qu'elles soient directement liées à l'activité agricole

2 - Sont admis à condition de ne pas remettre en cause, notamment du fait de leur importance, le caractère agricole de la zone :

- Les constructions et ouvrages liés à des équipements d'infrastructure
- Les installations d'intérêt général
- Les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des constructions autorisées
- Les installations et bâtiments liés ou nécessaires au service des télécommunications ou de la télévision

- Les constructions liées à un service public exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières s'ils ne sont pas une gêne pour la sécurité
- Les constructions à usage de piscine lorsqu'elles constituent sur le terrain considéré un complément fonctionnel à une construction existante.

3 - Sont admis les affouillements, écrêtements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, ou dès lors qu'ils sont réalisés pour lutter contre les eaux de ruissellement.

ARTICLE A 3 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

Non modifié

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS

Non modifié

ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non modifié

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Non modifié

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non modifié

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non modifié

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Non modifié

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non modifié

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS - AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Non modifié

ARTICLE A 12 - RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Non modifié

ARTICLE A 13 - RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Non modifié

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non modifié